

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU SITE « L'ETANG DE LA COMBE D'ARTAS »

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU Les articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,
VU Le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT Qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation à l'étang de la Combe d'Artas, situé Route de Lyon, sur la commune de Valencin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le site de l'étang de la Combe d'Artas, situé Route de Lyon sur la commune de Valencin, constitue un espace public sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Le site est composé de l'étang et de ses espaces verts publics ainsi que du parking mis à disposition des visiteurs.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules à moteur est strictement interdite sur le pourtour de l'étang.

Les véhicules à moteur y compris les 2 roues (cyclomoteur, moto...) doivent être stationnés sur le parking prévu à cet effet.

Seuls sont autorisés les véhicules des membres de l'association communale de pêche « Etang de la Combe ».

ARTICLE 3 : La baignade est strictement interdite.

ARTICLE 4 : Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et la baignade interdite.

Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 5 : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site.

ARTICLE 6 : Les barbecues sont interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7 : Le camping sauvage ainsi que le bivouac sont interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8 : L'étang et ses abords sont destinés à la promenade, au repos et aux activités halieutiques.

Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits.

ARTICLE 9 : Les activités halieutiques sont autorisées sur le pourtour de l'étang communal.

Elles sont placées sous l'entière responsabilité de l'association communale de pêche « Etang de la Combe ».

ARTICLE 10 : Les pêcheurs sont tenus de respecter les lieux et de se conformer strictement au règlement intérieur établi par l'association communale de pêche « Etang de la Combe ».

ARTICLE 11 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes-mœurs.

L'ensemble du site est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 12 : Dans l'ensemble du site, il est interdit de :

- Fumer (chicha, produits stupéfiants...)
- Allumer un feu
- Consommer de l'alcool
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétard...)
- Se livrer à des jeux de nature à causer des dommages ou préjudices aux personnes, et dégradations diverses
- Laisser couler, répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité public ou d'incommoder le public

ARTICLE 13 : La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux
- à l'association communale de pêche « Etang de la Combe »
- aux services techniques municipaux
- à la police municipale

Fait à VALENCIN, le 15 Juin 2020

Monsieur Le Maire
Bernard JULLIEN

